

Exposé des motifs

La Banque centrale du Luxembourg, dans le cadre de son activité numismatique visant à promouvoir le Grand-Duché de Luxembourg et les divers aspects de son patrimoine historique, propose d'émettre une pièce commémorative de 2 euros qui soit partiellement colorisée. En accord avec les dispositions conventionnelles régissant ses relations avec l'État luxembourgeois en matière d'émissions de pièces, la BCL souhaite pouvoir mettre en circulation cette pièce commémorative à partir du 1^{er} mars 2025.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à définir les spécifications visuelles particulières de la pièce à émettre résultant de la colorisation partielle et à définir le tirage de celle-ci.



Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal concernant l'émission d'une pièce commémorative de 2 euros dédiée au vingt-cinquième anniversaire de l'accession au trône du Grand-Duc Henri

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 128 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'émission de pièces en euros, et notamment son article 4 ;

Vu le règlement (UE) n° 726/2014 du Conseil du 24 juin 2014 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la décision d'adoption du projet de dessin par le Conseil du 18 octobre 2024 ;

Vu l'article 45, paragraphe 3, de la Constitution;

Le Conseil d'État entendu;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

- **Art. 1**^{er}. Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une monnaie commémorative de 2 euros colorisés présentant les caractéristiques techniques des pièces en euros destinées à la circulation tel que définies par le règlement (UE) No 729/2014 du Conseil du 24 juin 2014 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.
- Art. 2. Cette pièce présentera les caractéristiques suivantes :
 - 1° elle porte à l'avers le graphisme de la face commune des pièces de 2 euros ;
 - 2° elle porte au revers Notre portrait et en arrière-fond le bâtiment du Palais grand-ducal, dont le socle est colorisé dans les couleurs du drapeau national. Le texte « 25. TROUNJUBILÄUM VUM GROUSSHERZOG HENRI » apparait sous forme semi-circulaire au-dessus de l'effigie. L'indication du pays d'émission « LËTZEBUERG » ainsi que le millésime « 2025 » sont repris en-dessous. A droite du millésime figurent les initiales de l'artiste « MF ».
- Art. 3. Cette pièce, frappée en qualité « brillant universel », est émise à 5000 exemplaires.
- **Art. 4.** Cette pièce a cours légal à partir du 1^{er} mars 2025 pour sa valeur faciale de 2 euros.
- **Art. 5.** Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaires des articles

Ad article 1

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Ad article 2

Cet article vise à déterminer les caractéristiques de la pièce à émettre.

Ad article 3

Cet article vise à définir la qualité des pièces ainsi que le nombre de pièces émises.

Ad article 4

Cet article vise à donner cours légal à la pièce à partir du 1^{er} mars 2025.

Ad article 5

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Projet de règlement grand-ducal concernant l'émission d'une pièce commémorative de 2 euros dédiée au vingt-cinquième anniversaire de l'accession au trône du Grand-Duc Henri

Il est prévu d'émettre cinq mille pièces commémoratives dédiées au vingt-cinquième anniversaire de l'accession au trône du Grand-Duc Henri avec une valeur faciale de 2 euros par pièce. Les dépenses occasionnées, pour une somme totale de 10.000 euros, seront affectées à l'article budgétaire 11.08.12.301 « Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor » au fur et à mesure de la vente des pièces commémoratives.